PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 4 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Saisissez du text

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SECAB SA

8 rue de l'Alambic
Les vignes
17160 Sonnac

Références : 0007202008/2026/487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement SECAB implanté Quartier du Clerc 17160 La Brousse. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECAB
- Quartier du Clerc 17160 La Brousse
- Code AIOT : 0007202008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de "Quartier du Clerc" a pour activité l'extraction à ciel ouvert et à sec d'un gisement de roches massives calcaires. Elle a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 9 octobre 1978, modifié plusieurs fois. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur a été délivré le 25/09/2023.

Cette carrière est localisée sur la commune de La Brousse, à 500 mètres au nord-est du Village.
L'exploitation de la carrière génère une production moyenne de 20 000 t/an et une production maximale de 40 000 t/an, pour une superficie de 55 171 m² (rubrique ICPE 2510-1 - A). L'exploitant dispose également d'une installation de traitement mobile d'une puissance de 370 kW (rubrique ICPE 2515a - E). Enfin, l'exploitant est autorisé à exploiter une installation d'accueil de matériaux provenant de l'extérieur à des fins de négoces d'une surface maximum de 8 000 m² (rubrique ICPE 2517-2 - D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois / 1 mois
3	Plan d'exploitation et bande de 10 mètres	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois / avant le 31/03/2027
5	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	Sans objet
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.5.3	Sans objet
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence plusieurs non-conformités conduisant à une mise en demeure de l'exploitant. Celle-ci porte sur la mise en conformité de la traçabilité des déchets (tenue du registre chronologique réglementaire et télédéclaration mensuelle des terres excavées et sédiments au RNDTS), ainsi que sur la régularisation de la situation de la bande réglementaire de 10 mètres au sud de la carrière (mise en conformité de la clôture, justification de la maîtrise foncière et dépôt d'une demande de modification du phasage d'exploitation). Par ailleurs, l'exploitant doit sécuriser les piézomètres, régulariser leur déclaration via DUPLOS et transmettre à l'inspection le rapport de la première campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2008 « Ce registre contient les informations suivantes : – l'identification de l'établissement ; – les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ; – les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ; – les volumes d'eau prélevée et rejetée ; – les informations relatives aux milieux impactés ; qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté. [...] Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 [...] V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées à l'annexe III.
Constats : L'exploitant a initialisé sa déclaration pour l'année 2025 le 30/03/2026 et l'a finalisé le 20/04/2026 sur GEREP. Certaines données n'ont pas été précisées ou sont erronées. La déclaration a été mise en révision suite à l'inspection et corrigée par l'exploitant le 29/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] « Article R. 541-43-1 du code de l'environnement »« I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de

valorisation des terres excavées et sédiments.
« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments " (RNDTS), dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas du registre prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Il assure le suivi des matériaux entrants sur le site pour pouvoir compléter les données demandées sur GEREP mais ce tableau ne répond pas aux prescriptions susvisées.

L'exploitant ne déclare pas les terres excavées et sédiments au RNDTS.
Les carrières accueillant des déchets inertes extérieurs pour leur réaménagement sont concernées par cette déclaration au RNDTS intégré à Trackdéchets. Toutes les terres excavées (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) entrant sur le site doivent être téléversées mensuellement sur l'application Trackdéchets (https://trackdechets.beta.gouv.fr/) (https://faq.trackdechets.fr/registre-national/informations-generales) .

Pour pouvoir déclarer l'exploitant doit tenir le registre susvisé, prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Ce registre n'est pas tenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de :

- **tenir à jour son registre chronologique de la réception et du traitement des déchets et d'ici fin 2026 transmettre à l'inspection la version dématérialisée du registre complété du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 ;**
- **télédéclarer mensuellement au registre national tous les lots de terres excavées et sédiments entrants (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) à compter du 01/07/2026., afin de se mettre en conformité avec l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois / 1 mois

N° 3 **:** Plan d'exploitation et bande de 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, bande de 10 m
Prescription contrôlée : Article 7.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2023 L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 10 mètres ; - les bornes visées à l'article 7.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation daté du 03/03/2026. Le non respect de la bande de 10 m au sud du site, déjà constaté en 2024, reste d'actualité. L'exploitant a, suite à l'inspection de 2024, mis en place une clôture et un panneautage pour sécuriser l'accès côté sud. Cette clôture est ponctuellement à une distance inférieure à 10 m de l'excavation. Les barbelés mis en place doivent être remplacés par un grillage le long du sentier existant dans l'espace boisé. Le 14 juin 2024 l'exploitant avait informé l'inspection qu'il avait obtenu la liste des propriétaires des parcelles pour proposer un achat. Cependant aucune acquisition n'a été réalisée depuis cet échange. Le site devait être mis en conformité dans un délai de 5 mois après l'envoi du rapport d'inspection du 24/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant est mis en demeure :** • **sous 1 mois : de revoir la clôture mise en place au sud du site afin qu'elle respecte la distance horizontale d'au moins 10 mètres entre le bord de l'excavation de la carrière et les limites du périmètre comme prescrit à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;** • **avant le 31/03/2027 : de disposer de la maîtrise foncière de la bande des 10 m, au sud du site, par rapport au positionnement du front actuel, soit par acquisition soit par accord d'occupation temporaire des propriétaires jusqu'à la reconstitution de la bande des 10 m par rapport aux limites d'emprise du site. Les documents justificatifs doivent être transmis à l'inspection au plus tard à cette date ;** • **avant le 31/03/2027 : déposer une demande de modification du phasage d'exploitation visant à reporter la reconstitution de la bande réglementaire de 10 mètres au sud du site initialement prévue en phase 1 au plus tard en fin de phase 3 ;**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois / avant le 31/03/2026

N° 4 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation, réalisée à l'aide d'une pelle mécanique, est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : En phase 1 : exploitation sur la partie Nord-est et Sud jusqu'à la cote 46 m NGF, [...] La cote minimale du fond de la carrière est 46 m NGF. [.....]
Constats : La cote minimale du fond de la carrière constatée sur le plan du 03/03/2026 est de 46,93 m NGF. Le phasage est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement des piézomètres

Prescription contrôlée :

Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique dela nomenclature loi sur l'eau :
[...] Déplacement d'un piézomètre et création de deux piézomètres en amont et aval du site. [...]

2.3 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Lambert 93 – X	Lambert 93 – Y
PZ1 (déplacé -Aval)	440280	6538020
PZ2 (Amont)	440355	6538225
PZ3 (Aval)	439955	6538125

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE VI.
Le PZ1 sera détruit lors de la phase 4. Un piézomètre de suivi sera recréé. Une période de 2 ans sera faite entre les deux ouvrages. La destruction et la réalisation des ouvrages s'effectuent selon les règles de l'art en vigueur.

ANNEXE VI – LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Constats :

La réalisation des nouveaux piézomètres a été retardée du fait de l'entreprise en charge des travaux. Ils ont été réalisés et terminés en juin 2026. Il ne sont pas fermés par un cadenas. L'exploitant n'a pas pu confirmer leur déclaration via la Déclaration Unifiée pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) => https://assistance.brgm.fr/ .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit sécuriser les piézomètres par la mise en place de cadenas et attester de leur déclaration via la Déclaration Unifiée pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue un suivi annuel des paramètres indiqués à l'article 2.2 pour les eaux de ruissellement et ceux ci-après au niveau des piézomètres : pH, conductivité, As, Ba, Cd, Cr total,Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Zn, Chlrorure, Fluorure, Sulfates, Indice phénols, COT, Fraction Soluble,Hydrocarbures totaux au niveau des piézomètres.
Constats : Compte tenu du retard pris sur la réalisation des piézomètres aucune mesure n'a été réalisée en 2025. La première campagne de mesures est prévue d'ici fin juillet 2026. L'exploitant a transmis uniquement le suivi de la qualité des eaux de ruissellement sur un prélèvement réalisé en octobre 2025 en fond de fouille. Les résultats n'appelaient pas d'observations particulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport relatif à cette première campagne de mesures dès réception.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures de protection de l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'installation de traitement des matériaux ou des déchets inertes intervient sur le site 40 jours par an. De ce fait, la mesure de surveillance des poussières est réalisée une fois par an conformément aux articles 39 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans des conditions représentatives de l'activité de la carrière. …….]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport relatif à la campagne de mesures réalisée du 07/03/2025 au 04/04/2025 en dehors d'une période de concassage. Les retombées de poussières n'appelaient pas d'observations particulières. La prochaine campagne de concassage est prévue d'ici fin juillet 2026. Une mesure des retombées de poussières est prévue à cette occasion. Le rapport relatif à cette première campagne de mesures sera transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite